

COMITÉ SYNDICAL DU SIVU
« Cœurs d'Enfants »

Liste des délibérations

Séance du 8 avril 2025

- 2025_04_01 : Budget : approbation du Compte AdministratifAdoptée à l'unanimité**
- 2025_04_02 : Budget : approbation du Compte de GestionAdoptée à l'unanimité**
- 2025_04_03 : Budget : affectation du résultat.....Adoptée à l'unanimité**
- 2025_04_04 : Budget : budget prévisionnel 2025Adoptée à l'unanimité**
- 2025_04_05 : Mise en œuvre de la télétransmission des actes du SIVUAdoptée à l'unanimité**
- 2025_04_06 : Convention territoriale globaleAdoptée à l'unanimité**

CONSEIL SYNDICAL DU SIVU « Cœurs d'Enfants »

Procès-Verbal du Conseil Syndical

Séance du 8 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 avril, à vingt heures et trente minutes
le Conseil Syndical du SIVU Cœurs d'Enfants
s'est réuni dans la salle du Conseil de Neauphle-le-Château, sous la présidence de Madame
Elisabeth SANDJIVY
après convocation légale, en date du vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents :

Elisabeth SANDJIVY, la Présidente, Fatima, D'ASTA, Brigitte GRANDO, Benoit SCHROEDER.

Etaient absents, excusés et représentés :

- Thomas MENGELLE TOUYA donne pouvoir à Fatima D'ASTA

Etaient absents et excusés :

- Sylvain DURAND

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h30 et nomme Elisabeth SANDJIVY comme secrétaire de séance.

1.1. Approbation du Procès-Verbal du 11 mars 2025

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le Procès-Verbal du 11 mars 2025.

1.2. Budget : approbation du Compte Administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°04 du 27 février 2024 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°06 du 27 février 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu le Compte de Gestion Définitif établi par le Receveur Municipal pour l'exercice 2024,

Il est proposé au Conseil Syndical de bien vouloir désigner, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Fatima D'ASTA, Doyenne d'âge, aux fins de présider la séance durant laquelle le Compte Administratif, doit être adopté,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité,** le Compte Administratif du SIVU Cœurs d'Enfants pour l'exercice 2024, arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement
Dépenses de l'exercice 2024		00,00 €	207 166,04 €
Recettes de l'exercice 2024		00,00 €	227 106,00 €
Résultat de l'exercice 2024	Excédent		19 939,96 €
	Déficit		
Résultat de clôture de l'exercice	Excédent		19 939,96 €
	Déficit		

1.3. Budget : approbation du Compte de Gestion

Madame la Présidente informe le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes, relatives à l'exercice 2024, a été réalisée par le Receveur Municipal de Rambouillet, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du SIVU Cœurs d'Enfants.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité,** le Compte de Gestion du Receveur Municipal dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de la comptabilité administrative du SIVU Cœurs d'Enfants pour l'exercice 2024.

1.4. Budget : affectation du résultat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2024 pour le Budget du SIVU dans les mêmes termes que le Compte de Gestion 2024,
 Statuant sur l'affectation des résultats dégagés au 31/12/2024.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE, à l'unanimité,** d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit) de la section d'investissement de : 00,00 €
 Un solde d'exécution (Excédent) de la section de fonctionnement de : 19 939,96 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Syndical, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

<u>Compte 1068</u>	Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	00,00 €
<u>Ligne 002</u>	Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	19 939,96 €

1.5. Budget : Budget Prévisionnel 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Présidente présente le Budget Primitif de 2025.

Madame la Présidente propose au Conseil Syndical d'adopter le Budget Primitif 2025 du SIVU Cœurs d'Enfants qui s'équilibre en dépenses et recettes de la section de fonctionnement de la manière suivante :

Dépenses		Section de fonctionnement	
Chap 011	6064	Fournitures administratives	50 €
	611	Contrats de prestations de services	224 587 €
	63512	Taxes foncières	11 000 €
	6161	Multirisques	5 600 €
	6238	Divers	400 €
		Total	241 637 €

Recettes		Section de fonctionnement	
		Excédent 2024	19 939,96 €
Chap 74	74748	Dotations et participations	221 697,04 €
		Total	241 637 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité,** le Budget Primitif du SIVU Cœurs d'Enfants pour l'exercice 2025.

1.6. Mise en œuvre de la télétransmission des actes du SIVU

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que le SIVU Cœurs d'Enfants souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que la société JVS MAIRISTEM a été retenue pour être le tiers de télétransmission.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE, à l'unanimité**, de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité à compter du 01/01/2026,
- **DONNE SON ACCORD** pour que la Présidente signe le contrat d'adhésion aux services pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **AUTORISE** la Présidente à signer électroniquement les actes télétransmis,
- **DONNE SON ACCORD** pour que la Présidente signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Versailles, représentant l'Etat à cet effet,
- **DONNE SON ACCORD** pour que la Présidente signe le contrat de souscription entre le SIVU Cœurs d'Enfants et la société JVS MAIRISTEM,
- **DÉSIGNE Mesdames** Marie-Hélène BLANC – Directrice Générale des Services et Morgane FAUCHIER, Adjoint Administratif en qualité de responsables de la télétransmission.

1.7. Convention Territoriale Globale

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du SIVU Cœurs d'Enfants,
Considérant le projet de convention territoriale globale.

La Convention Territoriale Globale est une convention-cadre qui permet de partager un projet social de chaque territoire. Elle est signée entre la CAF et le SIVU, et couvre uniquement les champs d'intervention du SIVU.

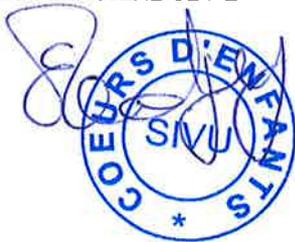
Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le projet de Convention Territoriale globale à passer avec la CAF des Yvelines,
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 21 heures 00 minutes

La Présidente

Elisabeth SANDJIVY



La secrétaire de séance

Elisabeth SANDJIVY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Elisabeth Sandjivy".